

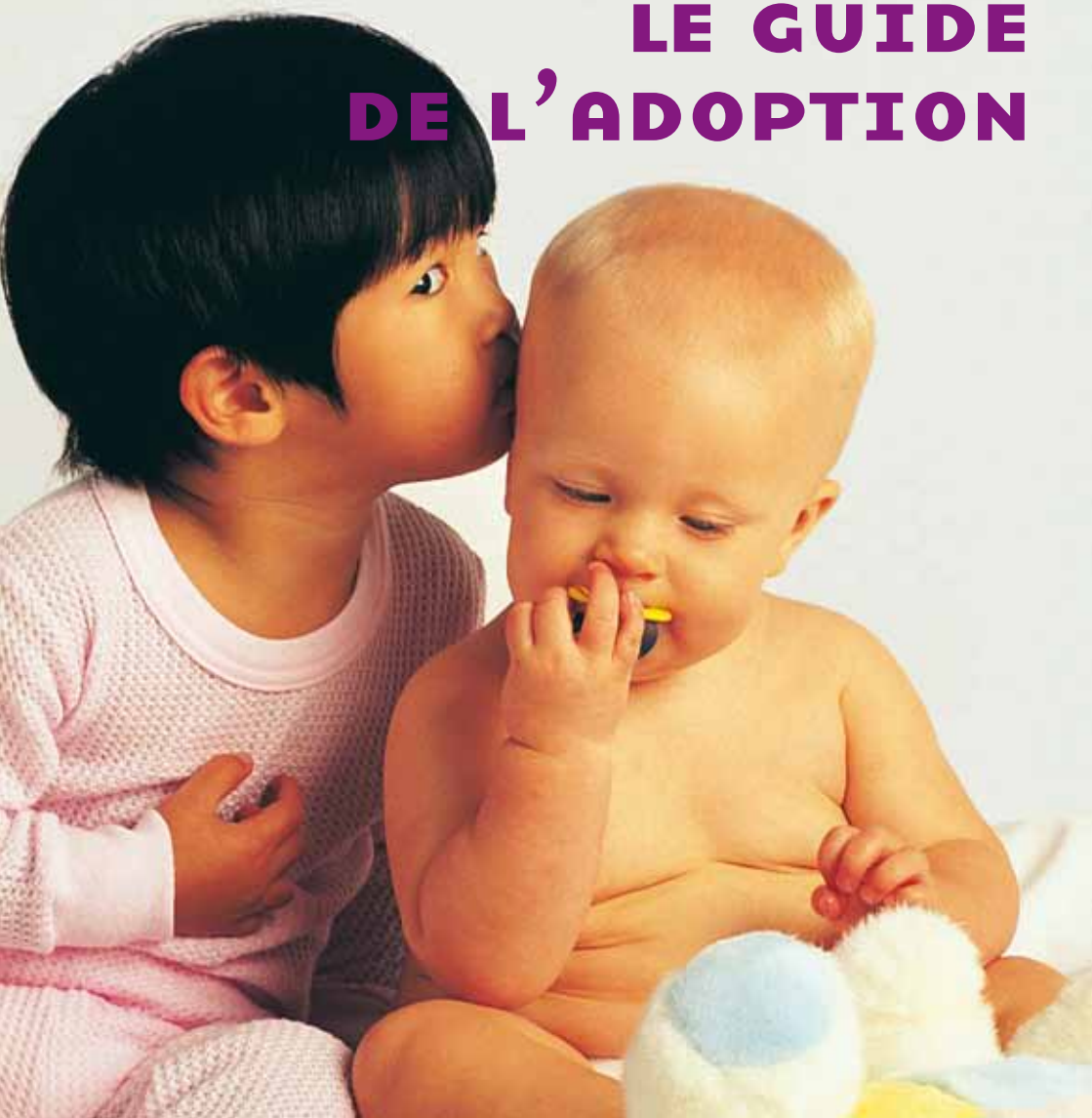
# Le GARD

développe les solidarités

[www.gard.fr](http://www.gard.fr)



## LE GUIDE DE L'ADOPTION



# SOMMAIRE

<b>LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT</b>	<b>4</b>
LA DEMANDE D'AGRÉMENT	4
LA RÉUNION D'INFORMATION	4
LA CONFIRMATION AVEC RENVOI DU QUESTIONNAIRE	5
LES INVESTIGATIONS SOCIALE ET PSYCHOLOGIQUE	5
LA CONSTITUTION DU DOSSIER	6
L'EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION D'AGRÉMENT	7
LA DÉCISION D'AGRÉMENT	7
LE REFUS OU LE RETRAIT D'AGRÉMENT	8
LE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT	8
<b>LE SUIVI DU DOSSIER</b>	<b>9</b>
LA CONFIRMATION ANNUELLE DU PROJET D'ADOPTION	9
LE CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT	9
L'ACTUALISATION DU DOSSIER	10
L'ÉVOLUTION DU PROJET D'ADOPTION	10
<b>LA RÉALISATION DU PROJET</b>	<b>11</b>
LES CONDITIONS JURIDIQUES POUR ADOPTER	11
LES DÉMARCHES À EFFECTUER	12
<b>LE SUIVI DE L'ENFANT</b>	<b>16</b>
DANS LE CADRE DE L'ADOPTION NATIONALE	16
DANS LE CADRE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE	16
<b>LES FORMES JURIDIQUES DE L'ADOPTION</b>	<b>17</b>
L'ADOPTION PLÉNIÈRE	17
L'ADOPTION SIMPLE	17
<b>LES PROCÉDURES JUDICIAIRES D'ADOPTION</b>	<b>18</b>
DANS LE CADRE DE L'ADOPTION NATIONALE	18
DANS LE CADRE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE	18

## **Adopter un enfant et lui offrir votre famille**

Vous souhaitez entreprendre une démarche pour adopter un enfant et lui offrir votre famille. J'ai la responsabilité d'accorder l'agrément qui, je l'espère, vous ouvrira les portes de cette aventure et favorisera la rencontre singulière de deux histoires, la vôtre et celle de l'enfant.

Ce guide a vocation à vous apporter les informations indispensables sur la procédure d'agrément, les différentes possibilités qui s'offrent à vous pour adopter et les principales dispositions juridiques qui régissent ce dispositif.

Il symbolise à mes yeux la volonté du Département d'être au plus près de vos préoccupations et de vos interrogations, et de vous accompagner dans ce projet qui, je le souhaite, deviendra pour vous un jour réalité.

### **Damien Alary**

Président du Conseil général du Gard

Vice-président de la Région Languedoc-Roussillon

## LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

- Vous pouvez prendre connaissance de tout document figurant dans votre dossier et en avoir copie.
- Vous pouvez vous faire accompagner de la personne de votre choix dans toutes les étapes de l'instruction de l'agrément.

### LA DEMANDE D'AGRÉMENT

- Vous souhaitez obtenir un agrément en vue d'adoption, vous devez en faire la demande **auprès du Président du Conseil général** de votre département de résidence.
- **Si vous ne résidez pas en France**, vous pouvez vous adresser au Président du département où vous résidiez auparavant ou à celui d'un département dans lequel vous avez conservé des attaches.

### LA RÉUNION D'INFORMATION

- Elle est **obligatoire pour le Président du Conseil général**.
- Les personnes doivent être informées dans un délai de **deux mois à compter de la demande**, des aspects psychologiques et judiciaires de l'adoption, de la situation des pupilles de l'Etat, du nombre de demandeurs agréés, des principes régissant l'adoption internationale, des conditions de fonctionnement des organismes intermédiaires autorisés et habilités : organismes autorisés pour l'adoption (OAA), agence française pour l'adoption (AFA).

## LA CONFIRMATION AVEC RENVOI DU QUESTIONNAIRE

- Le **questionnaire** identique pour tous les départements est **remis aux candidats le jour de la réunion**. Le **délai légal d'instruction est de neuf mois**. Il court à partir de la confirmation de la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en y joignant le questionnaire
- Les coordonnées des personnes chargées des investigations sociale et psychologique seront alors communiquées aux candidats, à charge pour eux de **prendre rendez-vous avec ces professionnels**.

## LES INVESTIGATIONS SOCIALE ET PSYCHOLOGIQUE

- **Le Président du Conseil général fait procéder à des investigations** comportant :
  - L'évaluation de la **situation familiale**, des **capacités éducatives** ainsi que des **possibilités d'accueil** en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger.
  - L'évaluation du **contexte psychologique** dans lequel est formé le projet d'adopter.
- Ces évaluations donnent lieu chacune à **deux rencontres au moins** entre le demandeur et le professionnel dont au moins une à domicile pour le travailleur social
- Dès la fin de celles-ci les candidats ont connaissance de leur contenu, ils peuvent faire rectifier de droit les erreurs matérielles qui y figurent, ils peuvent faire connaître par écrit leurs observations sur ces documents et apporter des précisions concernant leur projet. Ils ont la possibilité de demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction des dossiers soit accompli une seconde fois et par d'autres personnes que par celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

# LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

## LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- **Vous** (personne célibataire ou couple) **devez communiquer au Président du Conseil général :**
- Une copie intégrale de l'acte de naissance.
  - Une copie du livret de famille si le foyer comporte déjà des enfants.
  - Un bulletin n°3 du casier judiciaire.
  - Un certificat médical datant de moins de trois mois au moment de la confirmation de la demande. Il sera délivré par un médecin figurant sur une liste établie par le Conseil général (liste jointe) attestant que l'état de santé du demandeur, ainsi que celui des personnes résidant au foyer, ne présente pas de contre indication à l'adoption d'enfants en vue de son adoption.
  - Tout document attestant des ressources dont dispose le demandeur.
  - Le bulletin n°2 du casier judiciaire sera directement demandé par Monsieur le Président du Conseil général conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2007 – 293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (article 776-5 du code de procédure pénale).
  - Tout autre document que les candidats souhaitent porter à la connaissance du service.
- Ces pièces administratives sont à **communiquer au service par le demandeur de l'agrément ou**, pour un couple marié, **par les deux conjoints.**

## L'EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION D'AGRÉMENT

- **Chaque dossier est soumis pour avis à une commission d'agrément avant la décision.** Cette commission comprend :
  - **3 personnes appartenant au service** qui remplit les missions **d'aide sociale à l'enfance** et ayant une **compétence dans le domaine de l'adoption.**
  - **2 membres du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat :** l'un nommé sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (Udaf), l'autre assurant la représentation de l'association départementale des pupilles et anciens pupilles de l'Etat
  - **1 personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.**
- **Vous êtes informés au moins quinze jours avant de la date de la commission d'agrément.** Vous pouvez être entendus pour exposer ou préciser votre projet d'adoption par les membres de la commission. Sur la demande de deux de ses membres, **la commission peut également souhaiter vous entendre.**

## LA DÉCISION D'AGRÉMENT

- Elle est **prise par le Président du Conseil général.**
- L'agrément est **valable 5 ans** sur tout le territoire national.
- L'agrément est **délivré dans un délai de neuf mois à compter de la date de confirmation de la demande.** Il précise le nombre d'enfants pouvant être adoptés simultanément.
- Il peut être **utilisé pour l'adoption nationale** (Pupilles de l'Etat) **et internationale.**
- Une notice de renseignements lui est jointe, elle précise les **caractéristiques concernant l'enfant pouvant être accueilli en vue d'adoption** : le nombre, l'âge souhaité et si nécessaire d'autres caractéristiques.
- Il **devient caduc à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou placé en vue d'adoption.** Si une autre adoption est envisagée il est nécessaire de solliciter un nouvel agrément.

# LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

## LE REFUS OU LE RETRAIT D'AGRÉMENT

- **Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.** Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Il précise les **voies de recours**, à savoir :
  - **Le recours administratif adressé à Mr le Président du Conseil général.** Afin de conserver la possibilité d'introduire un recours contentieux en cas de rejet de ce recours administratif, ce dernier devra lui-même être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification qui en est faite.
  - **Le recours contentieux devant le tribunal administratif** dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.
- Après un refus ou un retrait d'agrément le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de 30 mois
- Le refus ou retrait d'agrément reste opposable aux candidats lorsqu'ils changent de département de résidence.

## LE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT

- Si vous n'avez pas réalisé votre projet d'adoption avant le début de la 5<sup>e</sup> de validité de votre agrément, vous devez engager une nouvelle procédure d'agrément.



## LE SUIVI DU DOSSIER

### LA CONFIRMATION ANNUELLE DU PROJET D'ADOPTION

- **Chaque année, à la date anniversaire de l'agrément, vous devez confirmer au président du Conseil général que vous maintenez votre projet d'adoption** en précisant si vous souhaitez accueillir un enfant pupille de l'Etat. A cette occasion vous devez lui transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant si votre situation matrimoniale ou la composition de votre famille s'est modifiée, en précisant le cas échéant ces modifications.
- En dehors de la confirmation annuelle obligatoire, **vous devez informer le Président du Conseil général de toutes modifications des conditions d'accueil** constatées lors de la délivrance de l'agrément, notamment de votre situation matrimoniale et familiale. Dans cette hypothèse ou en l'absence de déclaration sur l'honneur, le Président du Conseil général peut faire procéder à des investigations complémentaires et le cas échéant retirer l'agrément.

### LE CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT

- **Si vous êtes titulaire d'un agrément et si vous changez de département de domicile**, vous devez déclarer votre adresse au Président du Conseil général du département de votre nouvelle résidence au plus tard dans un **délai de 2 mois suivant son emménagement**. Le Président du Conseil général du département d'origine transmet votre dossier au Président du Conseil général du nouveau domicile, sur votre demande.

# LE SUIVI DU DOSSIER

## L'ACTUALISATION DU DOSSIER

- **Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément**, le Président du Conseil général est tenu de procéder à un entretien obligatoire avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier.
- Cette actualisation porte sur les conditions d'accueil, l'évolution de la situation personnelle et familiale des candidats, le projet d'adoption.

## L'ÉVOLUTION DU PROJET D'ADOPTION

- **En fonction de l'évolution du projet des candidats :**
  - l'arrêté d'agrément peut, après entretien, être modifié par le Président du Conseil général. La modification porte sur le nombre d'enfants accueillis. Elle est soumise à l'avis de la commission d'agrément.
  - La notice de renseignements (*nombre, âge, origine, autres caractéristiques*) peut également, après entretien, être révisée par le Président du Conseil général.

# LA RÉALISATION DU PROJET

## LES CONDITIONS JURIDIQUES POUR ADOPTER

### › Situation familiale

#### • Dans le cadre du mariage

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.

Un enfant ne peut être adopté par deux personnes sinon par un couple marié, ce qui signifie que l'adoption par un couple pacsé ou vivant en concubinage n'est pas autorisée.

#### • Dans le cadre du célibat

Le candidat doit être âgé de plus de 28 ans (sauf adoption de l'enfant du conjoint).

### › La différence d'âge

- Les adoptants doivent avoir au minimum 15 ans de plus que l'enfant adopté.
- En cas d'adoption de l'enfant du conjoint la différence d'âge est portée à 10 ans.

### › L'âge de l'adopté

- L'adoption plénière n'est possible que pour un enfant de moins de 15 ans. Toutefois une telle adoption est possible pour un enfant de plus de 15 ans s'il a été accueilli avant d'avoir cet âge au foyer de personnes qui n'avaient pas les conditions pour adopter ou si l'enfant a déjà fait l'objet d'une adoption simple avant cet âge. L'adoption simple est possible quel que soit l'âge de l'enfant. Un majeur peut bénéficier d'une adoption simple.
- S'il a plus de 13 ans l'adopté doit consentir personnellement à son adoption simple ou plénière.

# LA RÉALISATION DU PROJET

## LES DÉMARCHES À EFFECTUER

- **Deux possibilités** s'offrent à vous :
  - Vous orienter vers l'**adoption nationale** (enfant pupille de l'Etat).
  - Faire une démarche vers l'**adoption internationale** (enfant étranger).

### L'adoption nationale (*accueil d'un enfant pupille de l'Etat*)

- **Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :**
  - Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance dont la filiation n'est pas établie ou inconnue,
  - les enfants dont la filiation est établie et connue et qui ont été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur adoption,
  - les enfants orphelins de père ou de mère recueillis par l'aide sociale à l'enfance et pour lesquels une tutelle privée n'a pas pu s'organiser,
  - les enfants recueillis par le service d'Aide sociale à l'Enfance (ASE) du Conseil général dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale,
  - les enfants recueillis par l'ASE en application d'un jugement d'abandon.
- La tutelle des enfants pupilles de l'Etat est assurée par le Préfet du département lui-même représenté par le directeur départemental de la cohésion sociale, assisté dans cette tâche d'un conseil de famille.
- Lorsqu'un enfant est admis par le Président du Conseil général en qualité de pupille de l'Etat, il doit faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au Conseil de famille.
- Le Conseil de famille consent à l'adoption lorsque les parents ne l'ont pas fait.
- Le tuteur fixe, avec l'accord du Conseil de famille, la date du placement en vue d'adoption s'agissant d'une adoption plénière. Pour l'adoption simple, il fixe la date à laquelle le pupille sera confié aux futurs adoptants.
- Il décide, avec l'accord du Conseil de famille, du choix des futurs adoptants sur présentation par les services du Conseil général des dossiers de candidats titulaires d'un agrément en cours de validité.

➤ **Le Conseil de famille comprend :**

- 2 représentants du Conseil général,
- 2 membres d'associations familiales dont 1 association de familles adoptives,
- 1 membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat,
- 1 membre d'une association d'assistants maternels et familiaux,
- 2 personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

## L'adoption internationale

➤ **Trois possibilités** s'offrent à vous :

- la démarche strictement individuelle ou solitaire,
- la démarche individuelle accompagnée par l'Agence Française de l'Adoption (AFA),
- le recours à un Organisme Autorisé pour l'Adoption.

➤ **La démarche strictement individuelle ou solitaire**

- Les adoptants qui le souhaitent peuvent dans cette hypothèse prendre contact directement avec les structures étrangères autorisées localement dans le domaine de l'adoption.
- Les coordonnées des autorités locales connues du Service des Admissions Internationales (SAI) sont disponibles dans les fiches pays sur le site internet du Ministère des Affaires Etrangères.

## L'adoption internationale (suite)

### ➤ **La démarche individuelle accompagnée par l'Agence Française de l'Adoption (AFA).**

C'est un groupement d'intérêt public qui associe l'Etat, les Départements, et des personnes morales de droit privé.

Ses missions sont de trois ordres :

#### **1. Informer :**

- Elle accompagne les familles dans leur projet d'adoption, sans aucun critère de sélection des candidats et dans le strict respect des règles édictées par les pays d'origine
- Elle rassemble et assure la diffusion de l'information (droit, procédures judiciaires et administratives en vigueur dans les Etats étrangers, organismes publics ou privés intervenant dans le domaine international)
- Elle informe les familles sur les modalités de l'adoption internationale, les aide à constituer leurs dossiers en fonction des pays
- Elle travaille en étroite liaison avec ses correspondants départementaux, qui eux-mêmes ont une mission de proximité d'information et d'appui à la constitution des dossiers d'adoption.

#### **2. Conseiller :**

- Elle dialogue avec les administrations des pays d'origine des enfants. L'Agence Française de l'Adoption est en effet un interlocuteur privilégié des autorités locales et des orphelins des pays d'origine des enfants. Dans certains pays, un représentant de l'Agence, parallèlement à l'échelon consulaire, sera à la disposition des familles pour les conseiller dans leurs démarches localement.

#### **3. Accompagner**

- De retour en France avec l'enfant adopté, l'AFA aide les familles à respecter, pour les pays qui le demandent, leurs engagements de suivi post-adoption des enfants avec l'aide du service adoption du Conseil général.

➤ **Le recours à un Organisme Autorisé pour l'Adoption.**

Les organismes français sont des associations à but non lucratif contrôlées par les pouvoirs publics (autorisation de fonctionnement, habilitation) qui interviennent dans un ou plusieurs pays étrangers en tant qu'intermédiaires pour l'adoption.

- L'organisme prépare les candidats aux spécificités de l'adoption et les accompagnent au long de la procédure à l'étranger
- Il apporte des garanties quant à la légalité et au coût des procédures
- Il aide les candidats à la préparation du projet d'adoption et les conseille pour la constitution du dossier
- Il les informe sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption

## LE SUIVI DE L'ENFANT

### DANS LE CADRE DE L'ADOPTION NATIONALE

- Le mineur pupille de l'Etat bénéficie d'un placement en vue d'adoption qui débute à la date fixée par le Conseil de famille
- Sa durée est au minimum de 6 mois, correspondant à la période minimale d'accueil avant qu'une adoption plénière ne soit prononcée.
- Le suivi du placement est effectué par les services sociaux du Département.
- A l'issue du placement, la requête en adoption plénière peut être introduite par le candidat auprès du Tribunal de Grande Instance de son domicile.

### DANS LE CADRE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

- Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil général ou l'organisme autorisé pour l'adoption à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant.
- Dans ce dernier cas il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.



## LES FORMES JURIDIQUES DE L'ADOPTION

- **Il existe en droit français deux modes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière.**
- Dans ces deux formes d'adoption, **l'autorité parentale est dévolue intégralement et exclusivement aux adoptants.**

### L'ADOPTION PLÉNIÈRE

- **L'adoption plénière rompt totalement les liens d'origine de l'enfant qui entre complètement dans sa famille adoptive.** Il va porter le nom de ses parents adoptifs et prend leur nationalité. Cette filiation confère à l'enfant adopté un statut juridique identique à celui de l'enfant qui serait né dans la famille. L'autorité parentale est exercée conjointement par les adoptants si l'enfant est adopté par les deux époux ou bien par celui qui l'aura adopté seul. **L'adoption plénière n'est permise que jusqu'à 15 ans.**
- **L'adoption plénière est irrévocable.**

### L'ADOPTION SIMPLE

- **L'adoption simple fait entrer l'enfant dans la famille adoptante sans rupture des liens avec la famille d'origine.** L'enfant y conserve notamment ses droits successoraux. Il en acquiert également dans sa famille adoptive. L'autorité parentale est exercée conjointement par les adoptants si l'enfant est adopté par les deux époux ou bien par celui qui l'aura adopté seul. Le nom de ses parents adoptifs va s'ajouter au nom que porte déjà l'enfant ou le remplacer sous réserve d'une saisine par l'adoptant du Tribunal de Grande Instance. Si l'adopté est âgé de plus de 13 ans il doit consentir au changement de nom.
- L'adoption simple est la **seule forme d'adoption possible pour un enfant âgé de plus de 15 ans.**
- **Elle ne peut être révoquée que pour des motifs graves.**
- L'enfant garde sa nationalité mais peut jusqu'à sa majorité demander la nationalité française. Il faut pour cela que l'adoptant ait la nationalité française et que l'adopté réside en France au moment de la déclaration de nationalité. Cette demande s'effectue par une déclaration auprès du juge d'instance.

# LES PROCEDURES JUDICIAIRES D'ADOPTION

## DANS LE CADRE DE L'ADOPTION NATIONALE

- **La requête doit être en principe déposée par un avocat au secrétariat greffe du tribunal.** Cependant si l'enfant est accueilli avant l'âge de 15 ans l'adoptant peut lui-même présenter la requête au Procureur de la République qui la

transmettra au Tribunal de Grande Instance. Cette requête peut être transmise par l'intermédiaire du service adoption du Conseil général. L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête.

## DANS LE CADRE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

- Lorsque l'adoption d'un enfant étranger prononcée à l'étranger est équivalente à une adoption plénière, la décision étrangère peut être transcrite directement sur les registres d'Etat Civil des français nés à l'étranger, comme si elle avait été prononcée en France. C'est cette transcription qui tiendra lieu d'acte de naissance pour l'enfant. Dans ce cas l'enfant acquiert automatiquement la nationalité française.

- Lorsque l'adoption de l'enfant étranger prononcée à l'étranger est équivalente à une adoption simple, l'enfant ne possède pas, sur le principe, la nationalité française.

- **Deux procédures peuvent permettre à l'enfant d'obtenir la nationalité française** afin qu'un acte de naissance soit établi sur les registres français d'Etat Civil :

- **la procédure visant à l'accession à la nationalité française :**

Dans ce cas, les parents doivent solliciter du Tribunal de Grande Instance de leur domicile le prononcé d'une décision d'exequatur du jugement étranger d'adoption. L'exequatur est la décision judiciaire autorisant l'exécution en France d'une décision rendue par une juridiction étrangère.

Une fois l'exequatur obtenu, la nationalité française peut être réclamée par simple déclaration devant le juge du Tribunal d'Instance pendant la minorité de l'enfant. Si l'enfant a plus de 16 ans il peut faire seul la démarche. Un acte de naissance français est alors établi sur les registres du service d'Etat Civil des Français nés à l'étranger.

- **la procédure visant au prononcé de l'adoption plénière :**

Il est possible de demander la conversion en adoption plénière d'une adoption simple prononcée à l'étranger. Cette conversion est soumise à la condition que les consentements requis aient été donnés expressément et en connaissance de cause. Il faut donc que le consentement ait été libre, sans contrepartie donnée après la naissance de l'enfant et éclairé sur toutes les conséquences de l'adoption, spécialement sur le caractère irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant. Dans ce cas le Tribunal de Grande Instance est celui du domicile des adoptants.

L'adoption plénière ne peut être demandée qu'après un délai de 6 mois à compter de l'accueil de l'enfant. Lorsque le tribunal prononce l'adoption plénière il ordonne la transcription du jugement sur les registres du service d'Etat Civil des Français nés à l'étranger.

# LE GUIDE DE L'ADOPTION

## **Conseil général du Gard**

Service Placement familial- Adoption

44 rue Porte de France

30 000 Nîmes

Tél : 04 66 27 93 01 ou 04 66 27 93 02

## **Adresse postale :**

Conseil général du Gard

Service Placement familial- Adoption

3 rue Guillemette

30 044 Nîmes Cedex 9

